



Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Groupe de travail de présession
21-25 mai 2012

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de la Jamaïque, soumis en un seul document, concernant les articles 1^{er} à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/JAM/3-4)

Jamaïque

I. Renseignements d'ordre général

1. Indiquer si l'État partie met en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).
2. Préciser la place du Pacte dans l'ordre juridique interne. Indiquer si les droits énoncés dans le Pacte ont été invoqués devant les juridictions nationales ou par elles, comme fondement d'une action ou comme base d'interprétation de normes juridiques.

Article 2, paragraphe 2 **Non-discrimination**

3. Indiquer si l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution va être modifié afin d'y ajouter «l'orientation sexuelle, la santé ou toute autre situation» comme motifs interdits de discrimination. Indiquer au Comité si le Code pénal va être modifié en vue de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe.
4. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour combattre et prévenir la stigmatisation et la discrimination des personnes ou des groupes défavorisés et marginalisés, notamment des personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par celui-ci, des personnes handicapées et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). Expliquer les mesures prises pour garantir l'exercice par ces personnes des droits énoncés

dans le Pacte, en particulier concernant l'accès à l'emploi, aux services sociaux, aux soins de santé et à l'éducation.

5. Préciser au Comité la manière dont la politique nationale concernant les réfugiés adoptée en 2009 promeut et protège les droits socioéconomiques des réfugiés en Jamaïque.

Article 3

Égalité des droits des hommes et des femmes

6. Indiquer si l'État partie a mis en œuvre ou envisage de mettre en œuvre des mesures concrètes, notamment d'organiser des campagnes d'information et de dispenser une éducation à tous les niveaux, afin d'éliminer les stéréotypes et pratiques sexistes qui sont source de discrimination à l'égard des filles et des femmes dans l'État partie. Dans l'affirmative, donner des informations détaillées sur ces mesures, notamment en précisant les objectifs et les critères de comparaison.

II. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6

Droit au travail

7. Donner des informations sur l'impact des mesures prises pour élargir l'accès des femmes à l'emploi dans l'économie formelle, en particulier à l'intention des femmes vivant en milieu rural.

8. Fournir des données à jour sur l'emploi dans le secteur informel, notamment sur les caractéristiques sociodémographiques, les branches d'activité, la durée du travail et les rémunérations par catégorie professionnelle. Préciser quelles mesures sont en place pour garantir l'accès des personnes employées dans l'économie informelle, en particulier des femmes, aux services de base et à la protection sociale.

9. Donner des informations sur le «projet d'autonomisation économique» et le «projet de loi sur les droits des personnes handicapées» mentionnés au paragraphe 13 du rapport de l'État partie (E/C.12/JAM/Q/3-4). Fournir des renseignements sur les résultats concrets obtenus avec le «projet d'autonomisation économique».

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

10. Préciser quelles mesures sont prises pour remédier aux écarts de salaire notables entre hommes et femmes.

11. Donner des informations sur le projet de politique de lutte contre le harcèlement sexuel mentionné au paragraphe 38 du rapport de l'État partie.

12. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour garantir des conditions de travail sûres et saines, ainsi que le versement de salaires suffisants, en particulier dans l'économie informelle. Donner aussi des informations sur le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail mentionné au paragraphe 40 du rapport de l'État partie.

Article 8

Droits syndicaux

13. Indiquer au Comité si la loi de 2006 sur les relations professionnelles et les conflits sociaux va être modifiée de façon à ce que le droit de grève soit expressément reconnu. Commenter l'information selon laquelle, dans le secteur privé, les salariés syndiqués sont souvent licenciés et réembauchés dans le cadre de contrats de sous-traitance à court terme.

14. Donner au Comité des informations sur les mesures prises pour promouvoir et protéger le droit de former des syndicats et de s'affilier à un syndicat dans les zones franches industrielles et commenter l'information selon laquelle les négociations collectives destinées à améliorer les conditions de travail ou le salaire minimum dans ces zones franches ne sont pas autorisées.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

15. Donner des informations sur la réforme du régime national d'assurance actuel visant à remédier aux problèmes que constituent notamment l'important déficit de couverture et la présence d'une importante économie informelle mentionnés au paragraphe 57 du rapport de l'État partie.

Article 10

Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

16. Donner des informations à jour sur le nombre de cas enregistrés de violence familiale, notamment de viol conjugal et de violence sexuelle contre des femmes et des enfants dans le cadre familial, ainsi que sur les sanctions infligées aux auteurs.

17. Indiquer quelles mesures ont été prises pour abolir les châtiments corporels infligés aux enfants, en particulier dans les écoles, dans les structures de remplacement et au foyer, et pour appliquer la loi sur la protection de l'enfance.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

18. Fournir des données statistiques ventilées sur l'application du Programme national pour l'éradication de la pauvreté. Fournir des renseignements sur les mesures prises afin de garantir que les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés bénéficient des programmes et des mesures de réduction de la pauvreté. Donner aussi des informations sur les mesures prises afin de veiller à ce que les Marrons aient accès dans des conditions d'égalité aux services de base tels que l'eau, le logement, l'assainissement, les soins de santé, l'éducation et la sécurité sociale.

19. Indiquer les mesures spécifiques mises en œuvre pour remédier à la situation grave du logement, y compris le manque d'infrastructures sanitaires adéquates, dans les bidonvilles urbains. Indiquer également les mesures mises en œuvre pour assurer un logement adéquat aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés, notamment aux foyers dont le chef de famille est une femme, aux personnes handicapées et à la population rurale.

Article 12

Droit à la santé physique et mentale

20. Donner des informations sur les mesures mises en œuvre pour améliorer la situation de pénurie chronique de professionnels de santé qualifiés, en particulier dans les zones rurales. Fournir aussi des données sur l'émigration des professionnels de santé.

21. Donner des informations sur les mesures prises pour remédier au taux élevé de grossesses chez les adolescentes. Indiquer si les mesures et services de planification familiale touchent toutes les catégories de la population. Indiquer au Comité si l'État partie envisage d'élargir les conditions dans lesquelles l'avortement est autorisé afin de remédier au taux élevé de mortalité maternelle lié à la pratique d'avortements non médicalisés, clandestins et illégaux.

22. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour réduire les effets néfastes, aussi bien directs qu'indirects, du tabagisme, notamment, mais pas uniquement, les mesures interdisant de fumer dans les lieux publics clos et les efforts déployés pour diffuser largement les informations scientifiques sur les conséquences préjudiciables du tabagisme, notamment auprès des adolescents, des jeunes et des femmes enceintes.

Articles 13 et 14

Droit à l'éducation

23. Donner des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les mères adolescentes ne soient pas privées de leur droit à l'éducation et puissent poursuivre leurs études.

24. Donner des renseignements sur les mesures prises en vue d'améliorer la qualité d'ensemble de l'éducation, d'augmenter le nombre d'enseignants, d'assurer l'accès aux manuels scolaires et autres supports pédagogiques, et d'améliorer les installations scolaires, notamment l'accès à l'eau et à l'assainissement, et sur les progrès réalisés en la matière.

25. Fournir des données statistiques ventilées sur les enfants et les jeunes handicapés ainsi que sur les mesures, législatives et autres, prises pour promouvoir, protéger et mettre en œuvre le droit à l'éducation des personnes handicapées.

Article 15

Droits culturels

26. Donner des informations supplémentaires sur les mesures prises pour promouvoir et protéger le droit de participer à la vie culturelle conformément à l'article 15 du Pacte et compte tenu des paragraphes 2 et 3 de l'Observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle. Fournir des renseignements sur les mesures d'ordre législatif et autre qui ont été prises pour protéger, préserver et promouvoir le patrimoine culturel et le mode de vie traditionnel des communautés autochtones, en particulier des Marrons.